



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage préalable à la plantation de vignes en AOP St
Joseph »
sur la commune d'Arras-sur-Rhône
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5754

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5754, déposée complète par le Domaine Bugnazet le 08/04/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 09/04/2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11/04/2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une partie des parcelles cadastrées A113, A114 et C573 de la commune de Arras-sur-Rhône en Ardèche, anciennement exploitées en vigne, pour un total de 0,7 ha et en vue d'y replanter du vignoble en appellation AOC Saint-Joseph ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement mécanique des terrains,
- la remise en état des murets existants (parcelles déjà exploitées en terrasse par le passé),
- la plantation de la vigne et son exploitation en AOP St Joseph (raisins récoltés manuellement) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement et d'exploitation viticole porte sur un secteur à forte pente mais que les caractéristiques du projet devraient limiter les phénomènes érosifs :

- maintien prévu des murets en pierres sèches et murs de soutènement existants,
- création de drains français¹ positionnés en tête de pente et au milieu de chaque terrasse en inter-rang sur toute la longueur,
- mise en place de bandes enherbées tampons et fossés végétalisés,
- maintien d'espaces forestiers en aval des parcelles A114 et C573 ;

1 - Tranchées de 50 cm de profondeur sur 50 cm de large, remplie de pierres et galets (diamètre 6 à 16 mm)

Considérant que l'accès aux parcelles se fera via des chemins et routes déjà existants ;

Considérant que le projet est situé pour partie :

- au sein de la Znieff² de type 1 « Ruisseau d'Ozou » et de la Znieff de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de St Pierre de Bœuf a Tournon »,
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 FR8201663 « Affluents rive droite du Rhône »,

mais que la définition du projet et les mesures mises en œuvre permettent de limiter les potentiels impacts du projet sur la biodiversité :

- faible surface de projet (évitement de zones boisées au sein des parcelles cadastrales concernées³),
- pas d'arbres à cavités ou trous d'émergence observé sur la zone d'implantation du projet, aucun indice de nidification ou d'occupation permanente par le Cicutète Jean-le-Blanc (surveillance maintenue),
- mise en place de bandes enherbées tampons et fossés végétalisés,
- planification des travaux en septembre-octobre 2025, hors période de reproduction,
- maintien des murets en pierres sèches favorables à la couleuvre verte et jaune ;

Considérant les mesures mises en œuvre afin de réduire les potentiels impacts du projet sur les sols et les milieux aquatiques :

- aucun terrassement profond, ni modification lourde du relief,
- utilisation prioritaire de désherbage mécanique,
- aucun traitement chimique de pré-levée ou résiduaire,
- absence de produits CMR⁴,
- mise en place de bandes enherbées tampons et fossés végétalisés, maintien d'espaces forestiers en aval des parcelles A114 et C573 pour limiter le transfert de particules ou résidus vers les milieux aquatiques⁵;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement préalable à la plantation de vignes en AOP St Joseph, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5754 présenté par le Domaine Bugnazet, concernant la commune de Arras-sur-Rhône (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

2 - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

3 - Défrichement de 0,7 ha au sein de 3 parcelles cadastrales A113, A114 et C573 d'une surface cumulée de 1,8 ha

4 - Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique

5 - le ruisseau de Pison coule à environ 200 m du défrichement prévu sur la parcelle C573 et le ruisseau d'Ozon coule à environ 100 m du défrichement prévu sur la parcelle A114.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03